

BILL 33

PROJET DE LOI 33

An Act Respecting Gasoline and Diesel Oil Fair Marketing Practices

Loi concernant le marché loyal de l'essence et du carburant diesel

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 This Act may be cited as the *Gasoline and Diesel Oil Fair Marketing Practices Act*.

1 La présente loi peut être citée : *Loi sur le marché loyal de l'essence et du carburant diesel*.

2 The purpose of this Act is to promote greater fairness in the wholesale prices of gasoline and diesel oil and encourage the participation of independents in the retail gasoline and diesel oil market.

2 La présente loi a pour but de promouvoir une loyauté accrue dans l'établissement des prix de gros de l'essence et du carburant diesel et de favoriser la participation d'entrepreneurs indépendants dans le marché au détail de l'essence et du carburant diesel.

3 In this Act

3 Dans la présente loi

“branded dealer” means a dealer who has entered into a long-term supply arrangement with a refiner or wholesaler of gasoline or diesel oil;

« commissaire » désigne le commissaire de l'impôt provincial désigné en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'administration du revenu*;

“Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner appointed pursuant to subsection 3(1) of the *Revenue Administration Act*;

« détaillant ou vendeur » désigne notamment toute personne qui s'adonne au commerce de la vente de l'essence ou du carburant diesel au grand public pour consommation finale;

“direct operated outlets” includes those retail outlets owned and operated by a refiner or wholesaler;

« grossiste » désigne notamment toute personne considérée ainsi par le commissaire, ainsi que toute personne qui achète de l'essence ou du carburant diesel directement d'un raffineur;

“refiner” means any person engaged in the production of gasoline or diesel oil, whether such pro-

duction or refining occurs in the Province or elsewhere and includes a vertically integrated oil company and its affiliates;

“retailer or dealer” includes any person who is engaged in the business of selling gasoline or diesel oil to the general public for ultimate consumption;

“unbranded dealer” includes any retailer or dealer who has not entered a long-term supply arrangement with a vertically integrated oil company;

“wholesale or rack price” means the price at which gasoline or diesel oil is made available to a retailer or dealer;

“wholesaler” includes any person determined to be a wholesaler by the Commissioner, and includes any person who buys gasoline and diesel oil directly from a refiner.

4 A refiner or wholesaler shall file with the Commissioner the branded and unbranded wholesale or rack prices of gasoline and diesel oil and post those prices in the manner prescribed by regulation.

5 A refiner or wholesaler shall post wholesale or rack prices pursuant to section 4 which both include and exclude freight.

6 No refiner shall enter into an agreement with a branded dealer where the unbranded wholesale or rack price is greater than the branded wholesale or rack price.

7 The retail price at a refiner's or wholesaler's direct operated outlet shall at no time be less than the wholesale or rack price the refiner or wholesaler charges to any other wholesaler.

« point de vente exploité sans intermédiaire » s'entend notamment d'un commerce de détail qui appartient à un raffineur ou à un grossiste et qui est exploité par lui;

« prix de gros ou au point de déchargement » s'entend du prix auquel l'essence ou le carburant diesel est offert au détaillant ou au vendeur;

« raffineur » désigne toute personne, y compris une société pétrolière à intégration verticale et ses affiliées, qui s'adonne à la production d'essence ou de carburant diesel dans la province ou ailleurs;

« vendeur de produits de marque » désigne un vendeur qui a conclu une entente d'approvisionnement à long terme avec un raffineur ou un grossiste d'essence ou de carburant diesel;

« vendeur de produits sans marque » s'entend notamment d'un détaillant ou d'un vendeur qui n'a pas conclu d'entente d'approvisionnement à long terme avec une société pétrolière à intégration verticale.

4 Tout raffineur ou grossiste est tenu de déposer auprès du commissaire un état des prix de gros ou au point de déchargement de l'essence et du carburant diesel de marque et sans marque, et d'afficher ces prix conformément au règlement.

5 Les prix de gros et au point de déchargement que sont tenus d'afficher les raffineurs et les grossistes conformément à l'article 4 sont indiqués fret compris et non compris.

6 Il est défendu à un raffineur de conclure une entente avec un vendeur de produits de marque lorsque le prix de gros ou au point de déchargement de produits sans marque est supérieur au prix de gros ou au point de déchargement de produits de marque.

7 Le prix de détail à un point de vente exploité sans intermédiaire ne doit jamais être inférieur au prix de gros ou au point de déchargement que le raffineur ou le grossiste demande à un autre grossiste.

8 No refiner shall restrict the supply point at which a dealer or wholesaler is able to obtain gasoline or diesel oil.

8 Il est défendu au raffineur de restreindre les points d'approvisionnement accessibles aux vendeurs ou aux grossistes.

9 No refiner shall set a retail price for gasoline or diesel oil other than at its direct operated outlets.

9 Il est défendu au raffineur de fixer pour la vente de l'essence ou du carburant diesel un prix de détail différent de celui qu'il applique aux points de vente qu'il exploite sans intermédiaire.

10 No refiner shall sell at retail at a price below its highest wholesale or rack price.

10 Il est défendu au raffineur de vendre au détail à un prix inférieur à son plus haut prix de gros ou au point de déchargement.

11 The powers of the Commissioner under section 3 of the *Revenue Administration Act* apply *mutatis mutandis* to this Act.

11 Les pouvoirs dont jouissent le commissaire en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'administration du revenu* s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à la présente loi.

12(1) Any person may commence an action or seek injunctive relief against a person who violates this Act, and upon a *prima facie* showing of a violation, the burden of rebutting the *prima facie* case shall shift to the defendant.

12(1) Il est permis à quiconque d'engager une poursuite ou de solliciter une injonction contre une personne qui contrevient à la présente loi, et, sur présentation d'une preuve *prima facie* de la contravention, la charge de la réfuter passe au défendeur.

12(2) A *prima facie* showing of a violation shall exist where the plaintiff shows

12(2) Il y a preuve *prima facie* de contravention dès que le demandeur établit

(a) that the plaintiff's purchase price from a refiner or wholesaler is greater than the refiner's posted wholesale price;

a) que le prix d'achat que lui demande le raffineur ou le grossiste dépasse le prix de gros affiché par le raffineur;

(b) that the plaintiff's purchase price from a refiner or wholesaler plus the cost of doing business is greater than the refiner's or wholesaler's retail sales price; or

b) que le prix d'achat que lui demande le raffineur ou le grossiste, augmenté de son coût d'exploitation, dépasse leur propre prix de détail; ou

(c) that the plaintiff's wholesale cost of gasoline and diesel oil plus the plaintiff's cost of doing business is greater than the posted sales price at a retail location of a competitor.

c) que son prix de gros de l'essence et du carburant diesel, augmenté de son coût d'exploitation, dépasse le prix de détail affiché chez un concurrent.

13 A person who contravenes this Act is guilty of an offence and is liable to

13 Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et est passible,

(a) in the case of a corporation, a penalty of not more than ten thousand dollars; or

a) dans le cas d'une corporation, d'une amende maximale de dix mille dollars;

(b) in the case of a person who is not a corporation, a penalty of not more than one thousand dollars and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding six months.

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the posting of branded and unbranded wholesale or rack prices for gasoline or diesel oil;

(b) excluding any person from the application of this Act;

(c) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(d) respecting any matter deemed necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

15 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

b) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de mille dollars et, en cas de défaut de paiement, à un maximum de six mois d'emprisonnement.

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant l'affichage des prix de gros ou au point de déchargement de l'essence et du carburant diesel de marque et sans marque;

b) exemptant des personnes de l'application de la présente loi;

c) précisant le sens de mots ou d'expressions utilisés mais non définis dans la présente loi;

d) en toute matière jugée nécessaire ou utile pour la réalisation efficace de l'objet de la présente loi.

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixée par proclamation*